

ARTICLE 15**Amendements**

Les Parties peuvent à tout moment amender le présent accord par leur consentement écrit. Les amendements au présent accord entrent en vigueur conformément à l'article 16 du présent accord.

ARTICLE 16**Entrée en vigueur, durée et extinction**

1. Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière note d'un échange de notes diplomatiques au moyen duquel les Parties s'avisent mutuellement de l'accomplissement de leurs procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord.
2. Le présent accord demeure en vigueur pendant une période de 30 ans. Si aucune des Parties ne signifie à l'autre Partie son intention de mettre fin au présent accord au moins six mois avant la fin de cette période, le présent accord est reconduit pour des périodes additionnelles de 10 ans, sauf si, au moins six mois avant la fin d'une de ces périodes additionnelles de 10 ans, l'une des Parties signifie à l'autre Partie son intention de mettre fin au présent accord.
3. Nonobstant l'expiration ou l'extinction du présent accord conformément au paragraphe 2 du présent article ou à l'article 10 du présent accord, les définitions contenues à l'article premier ainsi que les droits et les obligations énoncés aux dispositions suivantes du présent accord demeurent en vigueur jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement par écrit : l'article 2, les paragraphes 4(6) et (7) et les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cette fin par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, le 18^e jour de septembre 2012, en langues française, anglaise et arabe, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DES ÉMIRATS ARABES UNIS**

John Baird

Sheikh Abdullah Bin Zayed Al Nahyan